

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1978

modifiant la décision 73/351/CEE relative à la création d'un comité consultatif en matière douanière

(78/883/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, en vu de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'union douanière, la Commission a, par la décision 73/351/CEE du 7 novembre 1973 ⁽¹⁾, modifiée par la décision 76/921/CEE ⁽²⁾, créé un comité consultatif en matière douanière ;

considérant que, par la décision 76/921/CEE, le texte de l'article 3 de la décision 73/351/CEE a été remplacé en vue d'augmenter le nombre des sièges attribués à l'industrie et de prévoir un siège pour les « autres milieux intéressés par les questions douanières » ; qu'il est apparu opportun, à l'expérience, d'attribuer un siège supplémentaire à cette dernière catégorie,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 de la décision 73/351/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 3 »

1. Le comité comprend 36 membres.

Il est composé de représentants des catégories économiques suivantes : les industriels, les artisans, les agriculteurs, les commerçants, les transporteurs, les instituts bancaires, les organismes d'assurance, les commissionnaires et agents en douane (y compris les commissionnaires expéditeurs de transport), les organismes de tourisme, les travailleurs, les consommateurs et les autres milieux intéressés par les questions douanières.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- quatre aux représentants de l'industrie,
- un aux représentants de l'artisanat,
- trois aux représentants de l'agriculture (dont un aux représentants des coopératives agricoles),
- quatre aux représentants des organisations commerciales,
- trois aux représentants des chambres de commerce et d'industrie,
- un aux représentants des transports ferroviaires,
- un aux représentants des transports routiers,
- un aux représentants des transports maritimes,
- un aux représentants des transport fluviaux,
- un aux représentants des transports aériens,
- un aux représentants des instituts bancaires,
- un aux représentants des organismes d'assurance,
- trois aux représentants des commissionnaires et agents en douane (y compris les commissionnaires expéditeurs de transport),
- deux aux représentants des organismes de tourisme,
- quatre aux représentants des travailleurs,
- trois aux représentants des consommateurs (dont un aux représentants des coopératives de consommation),
- deux aux représentants des autres milieux intéressés par les questions douanières. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 55.